

AVIS N° 21 / 2005 du 30 novembre 2005.

N. Réf. : SA2 / A / 2005 / 021

OBJET : Proposition d'amendement aux accords internationaux de Bonn du 6 juin 1955 visant à permettre la communication d'une copie des archives du service international de recherche créé à Arolsen et sa mise à disposition au public pour des recherches académiques et autres.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel (ci-après, « LVP »), en particulier, l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du 12 octobre 2005 ;

Vu le rapport de Madame Anne Junion,

Emet le 30 novembre 2005, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Belgique est liée par les Accords de Bonn repris ci-dessous :
 - Accord du 6 juin 1955 instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherche (ci-après la CI/SIR),
 - Accord du 6 juin 1955 sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherche et le Comité International de la Croix-Rouge (ci-après le CICR).
2. Selon les termes du 1^{er} considérant de l'accord de Bonn instituant la CI/SIR, le Service International de Recherche a été créé « dans le but de rechercher les disparus, de rassembler, classer, conserver et rendre accessible aux Gouvernements et aux individus intéressés toute la documentation relative aux Allemands et non Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialiste, ou aux non Allemands qui ont été déplacés du fait de la seconde guerre mondiale ».
3. Il résulte de l'article 4 dudit accord que « la tâche du SIR consiste essentiellement à fournir à des personnes directement intéressées des renseignements individuels, tirés de ses archives et servant à des buts humanitaires». Les archives du SIR sont constituées de documents relatifs au séjour des détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialiste durant la seconde guerre mondiale. Le SPF Affaires étrangères a informé¹ la Commission que le SIR délivre des attestations y relatives servant de base à l'obtention d'un statut particulier, d'une rente, ou encore d'autres avantages dans un Etat membre ou ailleurs. La consultation des archives du SIR se fait donc actuellement sur base individuelle.
4. Le SPF des Affaires étrangères a également informé la Commission que les archives du SIR contiennent des documents mis à sa disposition tant par l'Administration des Nations Unies pour l'œuvre de secours et de relèvement, que par des Etats ayant pris part à la seconde guerre mondiale tels que la Russie et la Pologne, ou que par les Etats membres de la CICR. Ces documents contiennent notamment des données à caractère personnel relatives aux détenus.
5. Les modalités d'accès à ces archives sont organisées par les accords de Bonn. En vertu de l'article 3 de l'accord du 6 juin 1955 sur les relations entre la CI/SIR et le CICR, un droit de consultation est accordé, entre autres, à tout membre de la Commission Internationale en accord avec le Directeur du SIR. En vertu de l'article 5 dudit accord, des précautions raisonnables doivent toutefois être prises afin d'éviter de divulguer des informations personnelles qui pourraient porter préjudice aux intérêts de la (ou des) personne(s) en cause ou de leur parenté.
6. L'avis de la Commission est sollicité par le SPF Affaires étrangères sur un projet d'amendement auxdits accords de Bonn proposé par les Etats-Unis. Il vise à permettre la communication d'une copie des archives aux gouvernements membres de la CI/SIR et leur mise à disposition au public par ces derniers via des dépositaires d'archives appropriés pour des recherches académiques et autres.

¹ Courrier du 8 mai 2000 du Ministère des Affaires étrangères reçu dans le cadre de la demande d'avis antérieure dont question au point 2 du présent avis.

2. ANTECEDENTS

7. Dans son avis du 24 mai 2000 n° 14/20, la Commission s'est prononcée sur une première proposition de modification des accords de Bonn. Celle-ci faisait suite à une demande croissante d'ouverture des archives du SIR à la recherche historique.
8. Les textes alors soumis à l'avis de la Commission visaient à permettre la mise à disposition des archives par le SIR à des fins de recherche historique sous la double condition que cette mise à disposition ne porte pas atteinte au mandat humanitaire du SIR et que les données à caractère personnel contenues dans les documents aient été au préalable anonymisées.
9. Une dérogation à l'anonymisation préalable était également prévue par les textes en projet dans les cas où, au cas par cas, la CI/SIR aurait jugé que des considérations d'intérêt public le justifiaient ou que l'intérêt de la recherche historique dépassait largement les intérêts individuels ou que cette recherche historique ne pouvait être atteinte d'une autre manière. Il était prévu que, dans ces hypothèses, les bénéficiaires (historiens) de cette dérogation pourraient être soumis à des modalités à convenir et étaient responsables de l'usage qui serait fait des documents communiqués.
10. Le SPF Affaires étrangères a informé la Commission que les négociations sur ces textes n'ont pas abouti pour défaut de consensus entre les Etats membres de la CI/SIR.
11. La Commission rappelle que, dans son précédent avis sur la proposition de modification des accords de Bonn dont question ci-dessus, elle a mis en évidence que sa position ne préjugait en rien de celle qu'elle prendrait dans l'hypothèse où la mise à disposition des données des archives du SIR ne viserait plus la recherche à des fins historiques mais la mise à disposition du public de façon générale

3. RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE EN MATIERE DE TRAITEMENT ULTERIEUR

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

12. Dans la mesure où le projet d'amendement soumis à l'avis de la Commission vise à permettre la réutilisation de données sensibles pour des nouvelles finalités par rapport à celles pour lesquelles ces données ont été collectées et sont archivées, un examen de la compatibilité de ces nouvelles finalités paraît nécessaire en vertu de l'article 4, §1, 2° de la LVP et il paraît utile à la Commission de faire un bref rappel des principes en matière de traitement ultérieur.
13. Les dispositions juridiques applicables en la matière sont, outre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la LVP transposant la directive 95/46/CE² ainsi que deux recommandations du Conseil de l'Europe :
 - La Recommandation n° R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistique, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1983.
 - La Recommandation n° R (97) 18 relative à la protection des données à caractère personnel collectées et utilisées à des fins de recherche statistique adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1997.

² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

14. La Commission renvoie à son avis antérieur pour les explications qui y sont données sur les dispositions de la Recommandation n° R (83) 10. La Recommandation n° R (97) 18 ne remplace cette dernière que pour la collecte et les traitements automatisés de données à caractère personnels réalisés pour des finalités de recherche statistique. La Recommandation n° R (83) 10 continue donc à s'appliquer à la collecte et au traitement de données à caractère personnel à des fins de recherches scientifiques.

3.2 Conditions d'un traitement ultérieur de données non compatible avec la finalité pour laquelle elles ont été obtenues

15. La Directive 95/46 ne prévoit **qu'une seule exception** à l'interdiction générale de traiter ultérieurement des données de façon incompatible par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été originellement collectées : le **traitement ultérieur pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques**³. De plus, elle impose aux Etats membres de prévoir des **garanties spécifiques** pour le traitement ultérieur de données à caractère personnel pour des fins historiques, statistiques et scientifiques.⁴ Les dispositions du chapitre II de l'AR du 13 février 2001 constituent les garanties spécifiques mises en place par la Belgique à cette fin.

16. Le principe de l'**obligation d'anonymiser** les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ultérieur pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques est consacré à l'article 3 dudit AR.

17. Aux termes de l'article 4 dudit AR, ce n'est **que si ces finalités ne peuvent être atteintes** par l'utilisation de données anonymes que **l'utilisation de données codées** peut être faite **aux conditions prévues** par les articles 7 à 17 dudit AR. Ceux-ci imposent notamment :

- le codage des données préalable à la communication aux tiers désirant faire le traitement ultérieur pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques;
- l'indépendance de l'organisation intermédiaire⁵ réalisant le codage des données vis-à-vis du responsable de traitement ultérieur;
- l'obligation d'information spécifique des personnes concernées⁶ à charge du responsable de traitement ou de l'organisation intermédiaire réalisant le codage lorsque sont utilisées des données visées aux articles 6 à 8 de la LVP. Il est fait exception à cette obligation en cas d'impossibilité d'y satisfaire ou lorsque l'organisation intermédiaire « est une autorité administrative chargée explicitement par ou en vertu d'une loi de rassembler et de coder des données à caractère personnel et soumise à cet égard à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée instituées par ou en vertu de la loi ». Dans cette hypothèse, le responsable de traitement doit adresser une déclaration motivée à la Commission qui y répond par une recommandation par laquelle elle peut imposer des conditions supplémentaires à respecter lors du traitement ultérieur de ces données pour finalités historiques, statistiques ou scientifiques.

³ Article 6, 1 de la Directive 95/46/CE

⁴ Article 6, 1. b) de la Directive 95/46/CE

⁵ L'AR impose, en son article 10, le codage des données par une organisation intermédiaire indépendante du responsable de traitement ultérieur quand les données faisant l'objet du traitement ultérieur proviennent de différents responsables du traitement primaire des données.

⁶ Celle-ci est détaillée à l'article 14 de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la LVP

18. **En cas d'impossibilité** de réaliser les finalités historiques, statistiques et scientifiques en utilisant des données codées, **l'utilisation de données non codées** peut alors être faite aux conditions prévues aux articles 18 à 22 dudit AR. Ceux-ci imposent notamment au responsable de traitement ultérieur une **obligation d'information spécifique**⁷ de la personne concernée ainsi que d'obtention de son **consentement préalable** sauf en cas d'impossibilité ou lorsque les données ont été rendues publiques par la personne concernée ou sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Un système similaire à celui en place pour les données codées explicité au point 16 in fine est alors d'application.
19. En cas d'utilisation de données codées ou non codées, le responsable de traitement a en tout état de cause **l'obligation de motiver** ce choix en lieu et place de données anonymisées lors de la déclaration qu'il doit effectuer en vertu de l'article 17 de la LVP.

3.3 La notion de fins scientifiques, statistiques ou historiques

20. Au vu des dangers de détournement de finalités, il importe que les notions de fins historiques, statistiques ou scientifiques soient explicitées. Le Rapport au Roi précédant l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel fait référence aux notions des fins statistiques et scientifiques telles que définies par la Recommandation n°R (97) 18 du Conseil de l'Europe. La notion de fins historiques n'est quant à elle pas définie par les Recommandations du Conseil de l'Europe.
21. Le **traitement de données à des fins statistiques** est défini comme étant « toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaire aux enquêtes statistiques ou à la production de résultat statistique » et le résultat statistique comme étant « une information obtenue par le traitement de données à caractère personnel en vue de caractériser un phénomène collectif dans une population considérée ». Cette Recommandation précise également que ces opérations de traitement pour des fins statistiques excluent toute utilisation de l'information obtenue pour des décisions ou des mesures relatives à une personne déterminée.
22. La notion de **recherche scientifique** est définie au point 14 de l'exposé des motifs de la Recommandation n° R (97) 18 comme « visant à établir des permanences, des lois de comportement ou des schémas de causalité qui transcendent tous les individus qu'ils concernent. ». Il ressort de cette définition que la recherche scientifique dépasse donc le stade individuel pour caractériser des phénomènes d'ensemble.
23. La notion de **finalité historique** est uniquement explicitée dans le Rapport au Roi précédant l'AR du 13 février 2001 comme une finalité d'analyser un événement passé ou de permettre cette analyse. Sont visées les recherches effectuées par des historiens. Il est également considéré que le travail des généalogistes s'apparente à cette finalité. La Commission relève que la finalité historique ne peut pas être invoquée pour utiliser des données à caractère personnel en vue de prendre des mesures ou des décisions à l'encontre d'une personne. Comme la Commission l'a déjà évoqué dans son avis 12/2002 du 21 mars 2002⁸, cela résulte du considérant 29 de la Directive 95/46 qui stipule que les garanties devant être mises en place par les Etats membres pour le traitement ultérieur pour des fins historiques, statistiques ou scientifiques doivent empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou de décisions prises à l'encontre d'une personne.

⁷ Celle-ci est détaillée à l'article 18 de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la LVP

⁸ Avis du 21 mars 2002 sur le projet d'AR fixant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques minimales psychiatriques doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

4 RAPPEL DES PRINCIPES DE BASES EN MATIERE DE TRANSFERT DE DONNEES

24. Etant donné que le projet d'amendement soumis à l'avis de la Commission vise à permettre la copie des archives du SIR aux Etats membres de la CI/SIR et que certains de ceux-ci ne sont pas membres de l'Union européenne, il paraît utile à la Commission de rappeler les principes en vigueur en matière de **flux transfrontalier de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne**.
25. Afin qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne puisse être réalisé, **deux conditions cumulatives** doivent être remplies. D'une part, le transfert en lui-même, en tant qu'**opération de traitement ou traitement, doit être conforme aux principes de la Directive 95/46**. D'autre part, le pays de destination des données doit offrir un **niveau de protection adéquat** lorsque ce pays est un Etat non membre de l'Union européenne.⁹
26. **L'analyse du caractère adéquat** du niveau de protection du pays de destination des données a fait l'objet d'un document de travail adopté par le Groupe article 29 adopté le 24 juillet 1998 auquel la Commission renvoie.
27. Un pays non membre de l'Union européenne peut obtenir de la Commission européenne une décision d'adéquation. A ce jour, la Commission a constaté le niveau adéquat de protection des données à caractère personnel pour la Suisse, le Canada, l'Argentine, Guernesey, l'île de Man, les principes de la « Sphère de sécurité » publiés par le Ministère du Commerce des Etats-Unis d'Amérique (Safe harbour principles) ainsi que pour les données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis.¹⁰
28. La Commission relève qu'à ce jour la Commission européenne n'a pris aucune décision d'adéquation quant à Israël, membre de la CI/SIR. En ce qui concerne le transfert vers les Etats-Unis également membres de la CI/SIR, il pourrait avoir lieu si une organisation ou toute personne demandant l'accès aux données contenues dans les archives du SIR a préalablement adhéré auxdits principes de la sphère de sécurité.
29. Le transfert de données vers un pays tiers n'offrant pas de protection adéquate peut néanmoins avoir lieu s'il a fait l'objet de l'adoption de clauses contractuelles appropriées entre le destinataire des données et le responsable de traitement, garantissant une protection adéquate aux données, ou s'il concerne l'une des **exceptions** limitativement énumérées à l'article 22 de la LVP, transposant l'article 26 de la Directive 95/46.
30. L'article 26 f de la Directive 95/46 prévoit qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays n'offrant de protection adéquate peut être effectué s'il « intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans un cas particulier. »
31. Outre la question de savoir si les archives du SIR peuvent être considérées comme un registre public, il ne semble pas que cette exception puisse être invoquée pour autoriser le transfert de l'entièreté des archives contenant des données sensibles pour des fins de recherches académiques et autres. En effet, le considérant 58 de la Directive précise que même lorsqu'un transfert est effectué sur base de l'article 26 f) de la directive, il « ne devrait pas porter sur la

⁹ Cette matière est réglementée aux articles 21 et 22 de la LVP qui transposent les articles 25 et 26 de la Directive 95/46.

¹⁰ Les décisions d'adéquation adoptées à ce jour par la Commission sont publiées sur son site web à l'adresse suivante http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/privacy/thridcountries/index_fr.htm.

totalité des données ni sur des catégories de données contenues dans ce registre ». Or le texte de la proposition d'amendement aux accords de Bonn prévoit un tel transfert dans la mesure où il en résulte qu'une copie de l'entièreté des archives pourra être communiquée à chaque pays membre de la CI/SIR.¹¹

5 ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS

32. Le projet d'amendement soumis à l'avis de la Commission relève également du **droit à l'information consacré notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme** et par les Recommandations R (81) 19 du 25 novembre 1981 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques et R (2002) 2 du 21 février 2002 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'accès au documents publics.
33. Ce droit fondamental est consacré en droit belge par l'article 32 de la Constitution ainsi que par les législations de droit d'accès telle que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.
34. Comme déjà relevé par la Commission dans ses avis n°26/97 et 28/97, le conflit entre deux droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée et le droit du public à l'information se solutionne au cas par cas par la **méthode de pondération d'intérêts concurrents**. La Commission a également relevé dans lesdits avis que ces décisions individuelles d'autoriser ou de refuser la consultation devraient être prises par une **instance indépendante**.
35. La commission relève qu'un des critères à prendre en considération dans cette analyse est la **nature des données** auxquelles il est demandé d'avoir accès telle que celle des données visées aux articles 6 à 8 de la LVP.
36. La commission renvoie également à son avis n°24/96¹² par lequel elle a relevé l'importance de la recherche historique dans une mise en balance avec la vie privée des individus. Elle a ainsi admis la communication de **certaines** données tout en la limitant rationae personae **aux seuls chercheurs** en dehors de personnes concernées elles-mêmes : " La conservation de données à caractère personnel aux Archives générales du Royaume, en raison de leur valeur historique ou sociologique, comme source de recherches et d'études, constitue une finalité légitime. Elle implique naturellement la possibilité de consultation par les chercheurs... L'accès au dossier doit demeurer réservé, outre à la personne concernée, aux chercheurs".
37. Dans son avis 49/2001, la Commission fait référence aux conditions de traitements ultérieurs imposées par l'AR de 2001 comme une aide à la recherche du juste équilibre entre la protection de la vie privée et le souhait de publicité de documents administratifs et de tous les documents qui, par le biais d'une recherche historique, peuvent enrichir la vision de la société.

¹¹ Le considérant 58 de la Directive 95/46 précise également in fine que « lorsque le registre est destiné à être consulté par de personnes qui ont un intérêt légitime, le transfert ne peut être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires »; de façon ponctuelle donc. Il est par ailleurs intéressant de relever que ceci est tout à fait compatible avec la méthode de pondération d'intérêt à appliquer lors d'un conflit en deux droit fondamentaux tels que le droit d'accès au documents publics et le droit au respect de la vie privée. (cfr supra au point 5 de l'avis)

¹² Avis du 13 septembre 1996 relatif à la consultation des dossiers de la Police des Etrangers déposés aux Archives générales du Royaume.

38. Il apparaît également à la Commission qu'avec les **risques liés au développement des technologies de l'information et de la communication**, la pondération d'intérêts concurrents doit s'effectuer avec la plus grande acuité. La Commission européenne a part ailleurs fait état de ces risques accrus dans son livre vert sur l'information du secteur public dans la société de l'information ¹³ en ces termes : « l'émergence de la société de l'information pourrait poser de nouveaux risques pour la vie privée des individus si des registres publics venaient à être accessibles sous forme électronique (en particulier en ligne et sur internet) et dans de larges quantités ».

6 EXAMEN DU PROJET D'AMENDEMENT

39. Le texte proposé par les Etats-Unis en vue de modifier l'article 3 de l'accord de Bonn est le suivant: "Member Governments of the International Commission may, **at they sole discretion, photocopy, digitize or otherwise duplicate any of the holdings** of the International Tracing Service. Member governments may make these documents **accessible for scholarly and other research** at appropriate archival repositories **in their own countries, where access may be granted** in accordance with the relevant laws, archival regulations and practices of the country in which the archival repository is located. Documents which were transferred or made available to the International Tracing Service, based on a written understanding at the time of deposit that the ITS would enjoy exclusive right of use, may be copied by Member Governments under this Article only if the original donor of the documents so agrees in writing."

40. La commission émet des **réerves** sur cette proposition d'amendement dans la mesure où, dans sa rédaction actuelle (*for scholarly and other research ... in accordance with the relevant laws, archival regulations and practices of the country in which the archival repository is located*), elle permettrait un transfert inconditionné des données à caractère personnel contenues dans les archives du SIR vers des pays non membres de l'UE, ce qui paraît contraire aux principes de la LVP¹⁴ en la matière explicités au point 4 du présent avis, ainsi qu'une mise à disposition inconditionnée au public de données sensibles telles que visées aux articles 6 de la LVP pour des finalités autres que celles pour lesquelles ces données ont été collectées et sont actuellement conservées, ce qui paraît également contraire aux principes de base en matière de traitement ultérieur explicités au point 3 du présent avis.

41. Par ailleurs, il résulte des Recommandations du Conseil de l'Europe précitées et de la Directive 95/46 que toute disposition légale réglementant le traitement ultérieur de données pour des fins de recherches historiques doit prévoir des **garanties spécifiques**. De plus, le Conseil de l'Europe recommande par le biais de sa Recommandation n° R (91) 10 ¹⁵ que les **données sensibles** ne devraient en principe pas figurer dans un fichier généralement accessible à de tierces personnes tout en admettant des exceptions à ce principe moyennant des garanties appropriées en faveur des personnes concernées cela, sans préjudice des données relatives à la vie publique des personnes concernées qui de par leur activité relevant du domaine public rendent leur données accessibles à de tierces personnes.

¹³ Disponible à l'adresse suivante <http://www.cordis.lu/econtent/publicsector/greenpaper.html>

¹⁴ Les données contenues dans les archives du SIR contiennent notamment des données sensibles au sens de l'article 6 de la LVP dans la mesure où les archives font état notamment de l'origine juive des personnes y reprises

¹⁵ Recommandation n° R (91) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la communication à de tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes public et plus particulièrement son article 3.

42. **Au vu du principe de finalité**, il importe que, si une réutilisation des archives du SIR est envisagée, la finalité de celle-ci soit **décrite dans des termes plus précis** que ceux proposés. Ainsi, si la finalité de recherche historique (historical purpose) est visée, il importe qu'il y soit fait expressément référence en lieu et place des termes "for scholarly and other research". Il importe également que soit mis en place des garanties visant à éviter tout détournement de finalité afin que les données qui seraient recueillies pour la recherche historique ne soient pas utilisées à d'autres fins. Un encadrement de la notion de recherche historique paraît à cette fin essentiel. Il ressort de l'analyse des notions de recherches historiques, statistiques ou scientifiques explicitée au point 3.3 du présent avis qu'il ne peut en résulter des décisions prises à l'encontre d'une personne.
43. La Commission relève également que des garanties spécifiques déterminant les **modalités de mise à disposition des données** devraient être prévues. La Commission renvoie aux garanties explicitées au point 3.2 du présent avis ainsi qu'à celles émises par la Recommandation n° R(83) 10 du Conseil de l'Europe. Il conviendrait donc d'examiner au cas par cas si l'**utilisation de données anonymes** tel que définies à l'article 1^{er}, 5° de l'AR du 13/02/2001 portant exécution de la LVP ne peut être faite. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réaliser la recherche à des fins historiques à l'aide de données anonymes que l'utilisation de données codées ou non codées pourrait être faite selon des modalités à fixer dans les accords de Bonn et moyennant des garanties complémentaires telles que celles rappelées au point 3.2 du présent avis.
44. Dans la mesure où les archives contiennent des documents provenant de sources différentes comme précisé supra au considérant 4, la Commission est d'avis qu'il serait préférable de laisser la **conservation de ces archives auprès du SIR**. Cette institution pourrait le cas échéant se charger de l'anonymisation et du codage des données en tant qu'organisation intermédiaire. Par ailleurs, au vu des principes en matière de droit d'accès aux documents publics, elle pourrait également effectuer la **pondération d'intérêts concurrents au cas par cas et modaliser l'accès à ses archives** en ne confiant les données sensibles qu'aux seuls chercheurs effectuant une recherche ponctuelle à des fins historiques et moyennant des obligations spécifiques qu'elle imposerait notamment en matière d'information et de sécurité.
45. De plus, comme rappelé dans son précédent avis n°14/2000, le principe de proportionnalité implique que **seules les données indispensables à la recherche historique peuvent être communiquées**.
46. En ce qui concerne la **question du transfert des données** vers les pays membres de la CI/SIR que pose la proposition d'amendement dans sa rédaction actuelle, deux conditions cumulatives doivent être remplies : le transfert en lui-même doit être fait en conformité avec la directive 95/46 et le pays de destination doit offrir une protection adéquate conformément aux articles 25 et 26 de la directive.
47. La Commission considère qu'au vu du **principe de proportionnalité**, le **transfert** des archives contenant des données sensibles vers les Etats membres de la CI/SIR semble disproportionné étant donné qu'**un accès est déjà organisé** par les accords de Bonn. Le système mis en place par les accords de Bonn permet déjà une consultation de l'étranger dans la mesure où des officiers de liaison peuvent être institués dans les pays membres de la CI/SIR. Les personnes intéressées peuvent y adresser leur demande afin d'avoir accès aux archives. Dans la mesure où il constitue une solution moins attentatoire pour la vie privée et conforme au droit d'accès aux documents publics, le système actuel pourrait être conservé tout en l'étendant aux strictes finalités de recherches historiques et selon des modalités telles que notamment celle décrite au considérant 41.
48. Concernant la question de savoir si le pays de destination dispose d'un **niveau de protection adéquate**, la Commission renvoie à son analyse aux considérants 27 et suivants aux termes desquels elle constate que cette **condition n'est pas remplie à l'heure actuelle**.

PAR CES MOTIFS,

En l'état actuel de la proposition d'amendement proposée par les Etats-Unis, la Commission émet, au vu de ce qui précède, un avis défavorable.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE